

Séance du 11/12/2017

Département
des
Pyrénées-Orientales

L'an 2017
et le Lundi 11 décembre
à 19H00

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au Conseil Municipal	en exercice	Ayant pris part à la délibération
12	15	14

Date de la convocation et d'affichage
06/12/2017

Transmis à la Sous Préfecture
15/12/2017

le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Huguette Pons, Maire**

Présents :

Jimmy Ayoul, Jean-Louis Catala, Patricia Coll, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Sébastien Lleida, Pascale Martinez, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Agnès Rousseau, Hervé Vignery.

Absent ayant donné procuration : Sébastien Lleida à Michel Laguerre, Pascale Martinez à Huguette Pons.

Absents: Agnès Rousseau.

A été nommé secrétaire de séance :
Jean-Louis Catala

Objet de la Délibération n°01-11.12.2017

Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire expose :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

REÇU LE

19 DEC. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

La présente décision peut faire l'objet d'un
La présente décision peut faire l'objet d'un
recours gracieux devant son auteur dans
les deux mois à compter de sa publication.
La présente décision peut également faire
l'objet d'un recours contentieux dans les
deux mois à compter de sa publication
devant le Tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête
présentée devant le Tribunal administratif
fait obligation d'acquitter la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635
bis Q du Code général des impôts ou, à
défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.

Notifiée et publiée le

19 12 17

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 28 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud

VU la délibération n° 8 en date du 07 octobre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° 7 en date du 19 mars 2015 prescrivant la relance de la procédure générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 23 février 2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU/documents d'urbanisme aux intercommunalités ;

VU le procès verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 29 juillet 2015 ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Que par délibération en date du 19 mars 2015 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- développer le vieux village et étoffer les parties basses de la commune
- offrir une capacité d'accueil tout en maîtrisant l'habitat, élargir et excentrer l'activité artisanale
- prévoir les espaces destinés aux infrastructures nécessaires et donc répondre à des besoins d'équipements publics notamment ceux liés au scolaire, aux espaces verts
- promouvoir d'une manière générale le commerce et service de proximité
- préserver les espaces agricoles et naturels qui caractérisent le paysage et le patrimoine communal

- Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Articles dans le bulletin municipal.
- Réunions publiques avec la population.
- Mise à disposition en mairie des différents éléments du dossier au fur et à mesure de leur avancée.
- Mise en ligne sur le site internet communal du projet au fur et à mesure de son élaboration.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- La possibilité d'écrire au Maire.
- Les réunions publiques.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal. À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan en Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment ont été accomplies les formalités suivantes :

- Affichage en mairie de la délibération n° 7 en date du 19 mars 2015 pendant toute la durée de l'élaboration du projet et insertion dans le journal local « L'Indépendant » du 12 janvier 2017.

- Publication dans le bulletin communal N°3 de juillet 2015 pour informer la population de la procédure de révision du document d'urbanisme.

- Publication dans le bulletin communal N°6 de janvier 2017 pour informer la population de la procédure de révision du document d'urbanisme.

- Information dans le journal « L'Indépendant » du 19 mars 2017 concernant la réunion publique du 5 avril 2017.

- Mise à disposition du public, en mairie et sur le site internet de la commune, des documents établis dans le cadre de la révision du POS en PLU et ceci au fur et à mesure de leur établissement.

- Mise à disposition du public d'un dossier de consultation accompagné d'un registre où 9 observations sont consignées.

- Indépendamment du registre, 45 courriers et 2 courriels ont été adressés à Madame le Maire.

- Exposition, à l'accueil de la mairie, des planches descriptives relatives à l'avancée du PLU (Diagnostic du territoire, PADD, OAP, zonages, et évolutions réglementaires).

Madame le Maire rappelle également au Conseil municipal :

- Réunion publique du 14.06.16 :

* Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire) ainsi que sur le site internet de la commune.

Objet : - Présentation du diagnostic communal et enjeux territoriaux.

- Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

- Réunion publique du 18.08.16 :

* Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire) ainsi que sur le site internet de la commune.

Objet : - Traduction réglementaire du PADD et présentation du zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de programmation définies sur les secteurs de développement.

- Réunion publique du 05.04.17 :

* Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire), site internet de la commune, journal local « L'Indépendant » du dimanche 19 mars 2017 + Article dans le journal local « L'Indépendant » du mardi 11 avril 2017.

Objet : - Présentation de l'avancement de la procédure de révision.

- Réponses concernant le courriel de M.DENIS Raulin du 30.03.17 et transmis par Mme Nathalie PUJOL (conseillère municipale de l'opposition) à la mairie le 03.04.17.

Les principales observations consignées sur le registre, et reçues par courrier et par courriel :

- **1** - La majorité des demandes concerne le passage en zone constructible de terrains qui étaient classés en zone naturelle ou agricole dans Plan d'Occupation des Sols antérieur.
- **2** - Interrogations et inquiétudes sur le projet d'aménagement du secteur « Les Famades ».
- **3** - Interrogations et inquiétudes sur l'aménagement aux abords de l'église Saint Saturnin.

Concernant le point n°2, l'aménagement du lieudit « Les Famades » : La commune est impactée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF). L'objectif principal est de renforcer le village et favoriser la densification. Le POS antérieur inscrivait déjà « Les Famades » comme secteur à urbaniser et celui-ci avait été identifié par « L'atelier Littoral » en 2008 lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), comme secteur privilégié en termes de développement, notamment du point de vue de sa localisation.

Concernant le point n°3, l'aménagement aux abords de l'église : la commune a proposé l'instauration d'un EPP (Elément du Patrimoine Bâti à Protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme) dans le secteur concerné et figurant dans le plan de zonage du futur PLU

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Elle constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal d'en tirer un bilan positif.

Madame le Maire indique ensuite :

- Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- Que lors de la séance du conseil municipal en date du 29 juillet 2015, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation ;
- Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, moins trois abstentions ;

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 19 mars 2015, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 19 mars 2015, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

CHARGE Madame la Présidente de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Huguette Pons



